

Dossier d'inscription Marché des saveurs du 5 mai au 5 juin 2019

INSCRIPTIONS

Placement et régie de la manifestation
Société Mandon **SOMAREP**
3 rue de Bassano - 75016 PARIS
Contact - Pascale **SIMON** 01 53 57 42 60

Gestion administrative et technique
Mairie de Clichy-sous-Bois
Place du 11 novembre 1918 - 93390 CLICHY-SOUS-BOIS
Contact - Damien **BOUCHER** / 01 43 88 83 47 / 06 25 85 08 85

INSCRIPTIONS

Dossier à déposer complet uniquement pendant les permanences d'inscriptions qui se tiendront :

**Au local municipal associatif du bâtiment G2,
7bis, allée Anatole France, 93390, Clichy-sous-Bois,**

Les mercredis 17 et 24 avril 2019,
Les samedis 20 et 27 avril 2019,
De 14H à 18H

Un récépissé faisant foi sera attribué à chaque réservataire et devra obligatoirement être présenté au placier le jour de l'installation.

Inscriptions validées après paiement de la redevance lors des permanences, selon le tarif en vigueur et le métrage accordé, uniquement si les dossiers sont complets et dans la limite des places disponibles.

TARIFS

PARTICULIERS	Base du droit	Tarifs TTC
participation ponctuelle	2 mètres / jour	10 €
participation partielle	2 mètres / semaine	60 €
participation totale	2 mètres / mois	240 €

PROFESSIONNELS : les tarifs sont ceux applicables au marché communal d'approvisionnement Anatole France, liés à la délibération en vigueur.

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

PARTICULIER PROFESSIONNEL

Nom :

Prénom :

Raison sociale le cas échéant :

Adresse postale :

Numéro de téléphone :

Description des marchandises mises en vente et du matériel utilisé (si besoins électriques) :
.....
.....

Durée de l'abonnement souhaité :

Métrage de façade souhaité :

Besoins électriques :

Pièces justificatives pour les particuliers :

- Copie carte d'identité ou titre de séjour - à jour
- Déclaration sur l'honneur du respect des règles d'hygiène (cf. Annexe 1)
- Déclaration sur l'honneur de participation non-professionnelle aux ventes au déballage (cf. Annexe 2)
- Le règlement du marché des Saveurs signé par l'exposant (cf. Annexe 3)

Pièces justificatives pour les professionnels :

- Copie carte d'identité ou titre de séjour - à jour
- Carte de commerçant ambulant - à jour
- Extrait de Kbis de moins de 3 mois
- Attestation d'assurance
- Si usage d'un véhicule, permis de conduire, copie de la carte grise et verte

ANNEXE 1

ATTESTATION SUR L'HONNEUR DE PRÉPARATION DES DENRÉES VENDUES DANS LES 24H PRÉCÉDANT LEUR VENTE ET DANS LE RESPECT DES RÈGLES D'HYGIÈNE IMPOSÉES PAR LE RÈGLEMENT SANITAIRE DÉPARTEMENTAL

Événement : Marché des Saveurs

Organisateur : Ville de Clichy-sous-Bois

À, le

Attestation sur l'honneur

Je soussigné(e)..... né(e) le

à et domicilié(e).....

participant non professionnel à la vente au déballage désignée ci-dessus, déclare sur l'honneur :

- avoir préparé moi-même les denrées alimentaires et les boissons vendues
- avoir préparé ces mêmes denrées alimentaires et ces boissons dans les dernières 24h précédant leur vente
- maintenir au frais tous les produits le nécessitant

Signature du déclarant :

ANNEXE 2

ATTESTATION SUR L'HONNEUR DE PARTICIPATION NON PROFESSIONNELLE A UNE VENTE AU DÉBALLAGE

Événement : Marché des Saveurs

Organisateur : Ville de Clichy-sous-Bois

À, le

Attestation sur l'honneur

Je soussigné(e)..... né(e) le

à et domicilié(e).....

participant non professionnel à la vente au déballage désignée ci-dessus, déclare sur l'honneur :

- n'avoir participé dans l'année à aucune autre vente de même nature,
- ou avoir participé à une seule autre vente dans l'année de même nature à, le

Signature du déclarant :

ANNEXE 3

Règlement

Marché des saveurs

du 5 mai au 5 juin 2019

TITRE 1 - DESCRIPTION GÉNÉRALE DE LA MANIFESTATION

Article 1 - Lieu, jour et heure

Le « Marché des saveurs » se tient sur la commune de Clichy-sous-Bois tous les jours de la semaine de 17h à 22h, sur le parking Sud de la place Anatole France, à proximité du centre commercial. Il s'organise selon le plan de principe en annexe.

La durée de la manifestation est indexée à la durée des festivités du Ramadan.

Le déballage en dehors de ce périmètre est interdit sur l'espace public sur tout le territoire de la commune, sauf manifestation autorisée par la Ville.

Article 2 - Participants autorisés

Les professionnels et les particuliers sont autorisés à participer à cette manifestation. Les personnes mineures ne peuvent participer en leur nom à cette manifestation et doivent être sous la tutelle d'un parent ou référent majeur.

TITRE 2 - DOSSIER D'INSCRIPTIONS ET ATTRIBUTION DES PLACES

Article 3 - Enregistrement des demandes et dossiers d'inscription

1 - **LES PARTICULIERS** désirant être inscrits sur le registre de la manifestation doivent en faire la demande au délégataire ou service organisateur de la Mairie et remplir un dossier d'inscription. Une place leur est garantie à l'avance dans la limite du métrage maximum disponible. Ils peuvent également se présenter le jour de la vente à laquelle ils souhaitent participer, mais leur placement sera réalisé en fonction des places restantes.

2 - **LES PROFESSIONNELS** commerçants non-sédentaires désirant être inscrits au registre de la manifestation doivent en faire la demande au délégataire ou service organisateur de la Mairie et remplir un dossier d'inscription. Ils peuvent également se présenter le jour de la vente à laquelle ils souhaitent participer, mais leur placement sera réalisé en fonction des places restantes.

Le particulier ou le professionnel souhaitant s'inscrire doit répondre à toute demande de renseignements ou de fourniture de pièces qui pourrait lui être adressée en vue de compléter son dossier avant inscription définitive.

En outre, il sera procédé à l'annulation des demandes d'emplacement et de toutes décisions d'attributions dans les cas suivants :

- refus d'occuper l'emplacement désigné, sans demande expresse de maintien sur le registre des demandes ;
- convocations restées sans réponse pour la date indiquée ;
- absence des documents demandés.

Article 4 - Règles d'attribution des places

Les demandes seront satisfaites autant que faire se peut dans l'ordre chronologique. Chaque participant ne pourra bénéficier que d'un seul emplacement.

Les règles générales des emplacements sont les suivantes :

- Les emplacements couverts seront réservés en priorité aux activités alimentaires
- Les professionnels, dont les étals sont généralement les plus conséquents et les plus réguliers, seront regroupés autant que faire ce peut pour structurer le plan de marchandisage du marché des saveurs.

Les attributions pourront être refusées par la Ville et son délégataire si l'activité du participant :

- ne présente pas pour la manifestation un attrait commercial déterminant,
- ne répond pas aux règles d'hygiène, de sécurité ou d'ordre de la manifestation,
- est à même d'apporter des nuisances de toutes natures dans la tenue générale de la manifestation.

Article 5 - Régime tarifaire de l'occupation du domaine public et facturation

L'article L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques indique que « toute occupation ou utilisation du domaine public [...] donne lieu au paiement d'une redevance ».

Cette redevance désigne la somme demandée en contrepartie de l'obtention d'un droit d'occuper temporairement à titre privatif le domaine public de la collectivité.

Les exposants sont donc soumis au paiement d'une redevance d'occupation du domaine public en application des délibérations municipales.

Ainsi, les particuliers, soumis au régime de « la vente au déballage », s'acquitteront des tarifs indiqués par la délibération prise pour organiser l'événement.

Ainsi, Les professionnels, soumis au tarif habituel de l'exploitation des marchés communaux, s'acquitteront des tarifs définis par la délibération en vigueur.

Les droits d'occupation du domaine public seront encaissés à l'avance au moment de l'inscription au registre ou chaque jour, sur site, par des agents habilités ou mandatés par le prestataire.

En cas d'abandon ou de cessation d'activité, les droits de voirie ne sont pas remboursables. Les emplacements accordés sont strictement personnels et ne peuvent en aucun cas être prêtés, sous-loués, vendus ou servir à un trafic quelconque.

TITRE 3 - ACCÈS, STATIONNEMENT DES VÉHICULES ET CONDITIONS GÉNÉRALES D'OCCUPATION

Article 6 - Déchargement et rechargement des véhicules des commerçants

Les participants doivent avoir terminé le déchargement et le rechargement des marchandises et matériels, ainsi qu'avoir libéré les lieux, conformément aux horaires fixés : fin de déballe pour 17h et fin de remballage à 22h.

L'accès des véhicules utilitaires sur les emplacements n'est toléré que le temps strictement nécessaire aux seules opérations de déchargement et de rechargement des marchandises et matériels à l'exclusion du temps de déballage ou remballage des marchandises, sauf en ce qui concerne les camions magasin ou ceux autorisés à rester en stationnement derrière leur étal, selon les possibilités et à la condition de ne pas empiéter sur un autre emplacement.

Dans le cas où une pareille situation ne pourrait être évitée et serait autorisée, le véhicule restant sur la surface d'un emplacement fera l'objet de la même perception qu'un étal.

Immédiatement après le déchargement, les véhicules des exposants participant à la vente au déballage doivent libérer le lieu de la manifestation et leurs abords afin de faciliter l'accès au stationnement des véhicules de la clientèle, pour être conduits sur les emplacements de stationnement, définis et indiqués par Arrêté Municipal et pouvant donner lieu à redevance.

Article 7 - Stationnement des véhicules des exposants participants à la vente au déballage

Les propriétaires de véhicules autorisés dans le périmètre doivent prévoir un équipement de protec-

tion des sols à l'égard des souillures notamment par pertes d'huiles ou de gasoil, etc. Comme pour le matériel, les véhicules ne doivent occasionner aucune dégradation aux revêtements, quelle que soit leur nature.

Les agents préposés à la surveillance peuvent prendre toutes dispositions susceptibles d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation et du stationnement sur les marchés et sur leurs abords.

Article 8 - Circulation des exposants participants lors de la manifestation

Dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture de la manifestation, il est strictement interdit aux exposants participants de rester et de circuler avec des paquets, caisses ou fardeaux malpropres ou encombrants, comme de les traîner à même le sol ou d'utiliser pour transporter leurs marchandises et matériels, des chariots ou des voitures quelconques d'un modèle dont les roues ne seraient pas munies de bandages pneumatiques ou caoutchoutés et dont la largeur excéderait un mètre.

Article 9 - Installation des exposants participants

Les exposants participants doivent respecter l'alignement des étals et en aucun cas les faire déborder sur l'allée réservée à la clientèle ou à la circulation des véhicules.

Les exposants participants doivent se conformer aux injonctions qui leur sont données tant en ce qui concerne la largeur des allées que le rangement et l'alignement des étals, leur couverture ou les marchandises, de façon à permettre la libre circulation des acheteurs et impérativement celle des véhicules de sécurité et de secours.

Tout exposant participant qui veut aménager un passage lui permettant l'accès derrière son étal doit le faire dans le métrage qui lui est accordé.

Article 10 - Circulation du public

Pendant les heures d'ouverture de la manifestation, il est interdit de circuler dans les allées réservées au public, avec des bicyclettes, cyclomoteurs, rollers, trottinettes ou assimilées ainsi qu'avec des animaux, à l'exception des chiens guides d'aveugles.

TITRE 4 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES D'OCCUPATION

Article 11 - Prescriptions générales

Sans préjudices des autres prescriptions spécifiques, pendant les heures d'ouverture de la manifestation, il est strictement interdit :

- de venir sur la manifestation avec des animaux dangereux,
- d'installer des étals ou déposer des marchandises contre ou sur les bouches d'incendie ou appareils de secours,
- d'aller au devant des passants pour offrir les marchandises, de leur barrer le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements près des étalages,
- de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons, dans des proportions troublant le commerce voisin et l'ordre public, sauf autorisation écrite expresse délivrée par la Municipalité,
- de faire dépasser les étals, leur couverture ou de la marchandise en saillie au delà des limites d'alignement autorisées,
- de masquer les étalages voisins par des toiles, des emballages ou de la marchandise,
- de placer ou jeter des cageots ou emballages sur les toits des abris ou devant les bouches de ventilation,
- de faire du feu sur les emplacements,

- de disposer des étalages en sorte que les files d'acheteurs soient obligées de se former ou de stationner en dehors de la façade de leurs emplacements ou d'une manière qui gênerait la circulation ou l'étal voisin,
- de distribuer en dehors de son point de vente sur la manifestation des prospectus vantant son étal ou un article, ou annoncer une vente publicitaire à une heure précise sur les marchés et la manifestation sauf autorisation écrite expresse délivrée par la Municipalité en cas d'animation,
- de tenir toute activité consistant à la diffusion de produits, messages ou comportements visant au prosélytisme ou présentant un risque de trouble à l'ordre public ou d'atteinte à la bonne moralité eu égard aux caractéristiques de l'opinion locale.

L'entrée de la manifestation est interdite aux musiciens, chanteurs ambulants, etc. comme à tous les jeux de hasard ou d'argent et tous autres commerces où le prix demandé ne correspond pas à la valeur commerciale échangée.

Article 12 - Condition d'occupation personnelle

Les emplacements accordés sont strictement personnels et ne peuvent en aucun cas être prêtés, sous-loués, vendus ou servir à un trafic quelconque.

L'occupation habituelle ou non d'un même emplacement sur le domaine public, ne confère au titulaire aucun droit de propriété ou titre quelconque sur celui-ci.

En cas d'infraction constatée, l'emplacement sera immédiatement supprimé et l'autorisation annulée.

Article 13 - Obligation d'étalage

Tous les emplacements doivent servir à l'exposition, à l'étalage et à la vente des marchandises pour lesquels ils ont été attribués.

En aucun cas, ils ne peuvent servir de dépôt, de passage ou rester inoccupés même partiellement.

Article 14 - Pluralité des emplacements

Chaque particulier participant ne peut occuper qu'un seul emplacement sur la manifestation.

Tout changement de place au cours d'une même journée, entraîne le paiement des droits dus pour la nouvelle place occupée.

Article 15 - Assurance des exposants participants

Le titulaire d'un emplacement doit contracter une assurance qui couvre sa responsabilité civile pour les dommages corporels ou matériels causés à quiconque : par lui-même, par les personnes qui le remplacent ou l'assistent ou par le matériel, véhicules ou marchandises dont il est propriétaire, ou dont il a la garde.

A défaut d'une couverture suffisante, les titulaires d'emplacement sont tenus de rembourser eux-mêmes à la Ville ou au prestataire, le préjudice consécutif à tout dommage provoqué par leur présence sur la manifestation.

TITRE 5 - VENTES DE DENREES ALIMENTAIRES ET DE BOISSONS

Article 16 - Propreté et hygiène de la vente au déballage

Tout exposant participant souhaitant vendre des denrées alimentaires et des boissons doit remplir une déclaration sur l'honneur attestant que les denrées vendues ont été préparées par lui-même, dans les 24h précédant la vente et dans le respect des règles d'hygiène imposées par le Règlement Sanitaire Départemental.

Les exposants participants doivent toujours maintenir et laisser leur emplacement personnel en parfait état de propreté en procédant si nécessaire aux lavages et désinfections de celui-ci.

Les exposants participants doivent recueillir et entreposer dans des récipients personnels, dès le déballage et en cours de vente, au fur et à mesure de leur production, tous les déchets, détritiques, ainsi que tous les papiers, frises, débris, sacs et emballages légers, afin d'éviter leur dispersion. A la fin de chaque séance de la manifestation et pour permettre l'enlèvement des immondices, ils déposent tous les déchets exclusivement aux endroits de regroupement indiqués, tout abandon sur les emplacements et dans les allées étant interdit.

Il en est de même de tous les emballages vides tels que cageots, caisses (en bois ou polystyrène), cartons, etc. qui doivent être déposés par eux aux endroits indiqués, dans les conditions qui leurs sont prescrites, séparément des ordures.

L'apport et le dépôt d'emballages ou de marchandises avariées, autres que ceux en provenance de la vente du jour sur la manifestation, sont interdits.

Article 17 - Vente de denrées alimentaires et de boissons

Chaque étal proposant à la vente des denrées doit disposer d'un gel antiseptique et de quoi laver son matériel.

Les comptoirs de ventes et les étalages doivent posséder une bordure de protection dont le niveau supérieur sera situé à un mètre de hauteur à partir du sol et être nettoyés chaque jour. Ils doivent être à l'abri du soleil, des intempéries et des pollutions de toute origine. Les étals doivent être en matériaux lavables et maintenus en bon état de propreté et d'entretien. Dès lors qu'ils sont en contact avec les denrées alimentaires, ils doivent être revêtus d'un matériau imperméable et lisse, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Les denrées facilement altérables (viandes, abats, charcuteries, plats cuisinés, produits laitiers, produits de la mer), doivent être placées dans des vitrines qui sont, si nécessaire, réfrigérées et en tout état de cause, fermées par des cloisons transparentes sur leur faces supérieures et latérales ainsi que du côté du public.

Toutes les denrées alimentaires destinées à être consommées telles quelles par le public (sandwiches, produits de pâtisserie, biscuits, confiseries, fruits secs ou confits, etc.) doivent être présentées sous un emballage individuel clos ou placé dans des vitrines répondant aux prescriptions de l'alinéa précédent.

Les denrées préparées ou cuites en plein air doivent efficacement être protégées contre les souillures. En outre, toutes dispositions sont prises pour éviter que la préparation et la cuisson ne s'accompagne de dégagement d'odeurs susceptibles de gêner le voisinage de projection de jus ou de graisse pouvant atteindre les passants ou souiller le sol.

Les denrées alimentaires à l'exception de celles qui sont conditionnées ou de celles qui, par la texture de leur enveloppe extérieure, bénéficient d'une protection naturelle contre les pollutions et la pénétration des germes, ne doivent être manipulées qu'à l'aide d'instruments appropriés et convenablement et régulièrement nettoyés.

La vente de boissons alcoolisées est interdite tout comme la vente de bouteille en verre.

Article 18 - Déchets

Il est interdit de jeter sur le sol les déchets produits en cours de vente. Les déchets de toute sorte provenant des viandes, du vidage des poissons, volailles et gibiers sont immédiatement placés dans des récipients étanches munis d'un couvercle, qui doivent être vidés et nettoyés au moins une fois par jour.

Toutes les denrées avariées, conditionnées ou non, doivent être retirées de la vente et éliminées selon un procédé autorisé.

La collecte et le transport des récipients ne sont entrepris chaque jour qu'après la fermeture de la manifestation.

Article 19 - Transport des denrées alimentaires

Les moyens de transport utilisés pour les denrées alimentaires ne doivent pas constituer du fait de leur aménagement, de leur état d'entretien ou de leur chargement, un risque de contamination, d'altération ou de souillures pour ces denrées.

Ils sont dotés des équipements nécessaires à la bonne conservation des denrées. Ils ne doivent pas être utilisés pour le transport d'animaux vivants ou de marchandises susceptibles d'altérer ou de contaminer les dites denrées.

TITRE 6 - INSTALLATIONS ET UTILISATION DES MATERIELS

Article 20 - Matériel des exposants participants

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, ainsi que l'intérêt des consommateurs, la présentation des étals sur la manifestation ne doit pas nuire à la bonne tenue générale de ceux-ci.

Pour les installations, chaque exposant participant doit respecter les dispositions réglementaires en matière d'hygiène pour ce qui se rapporte à son activité. A cet égard, il est rappelé que sont interdits :

- la vente à même le sol ou sur des toiles
- l'utilisation d'emballages posés à même le sol pour soutenir l'étal
- l'usage d'un matériel d'étal ou de couverture non conforme aux normes de sécurité ou pouvant présenter un danger pour le public ou pour les autres commerçants.

Les étals, stands ou camions magasin doivent respecter les limites autorisées de l'emplacement attribué, ainsi que les alignements.

Ils doivent également ne pas empiéter ou déborder sur les passages, allées ou sur les éventuels appareillages de sécurité ou de secours qui doivent rester dégagés.

Article 21 - Installations électriques

Les exposants participants désirant disposer d'énergie électrique pour leurs besoins strictement personnels doivent en faire la demande au Maire ou au prestataire. Les demandes doivent désigner les équipements envisagés (éclairage et appareillages : nature, puissance unitaire, nombre, etc.).

Une priorité est accordée aux professionnels vendant des denrées périssables pour le fonctionnement de leur moyen de conservation de leur marchandise, selon les dispositions réglementaires.

Tout branchement personnel des exposants participants sur les points de livraison est réalisé à leurs frais et sous leur responsabilité, dans le respect des prescriptions indiquées.

Toutes les installations personnelles faites sans autorisation ou non conformes doivent être retirées ou modifiées (après autorisation municipales) selon le cas, après autorisation aux frais de l'exposant participant concerné immédiatement.

Article 22 - Installations d'appareils de cuisson

Les exposants participants désirant faire cuire des denrées sur la manifestation doivent obligatoirement et préalablement solliciter l'autorisation du Maire en fournissant toutes indications sur les caractéristiques techniques de leur projet d'installation, lesquelles doivent répondre aux normes en vigueur notamment en matière d'usage du gaz ou éventuellement ne pas dépasser la puissance électrique pouvant être autorisée.

Leur installation doit en outre assurer une protection contre les nuisances dues :

- aux fumées et odeurs,
- aux projections et écoulement au sol,
- aux rayonnements dangereux de chaleur.

Ils doivent être aussi en mesure de justifier :

- du maintien en conformité de leurs installations et appareillages,
- de leur assurance en cours de validité couvrant les risques encourus,
- de leurs précautions prises pour garantir la sécurité du public, des autres commerçants et de leurs biens, ainsi que ceux appartenant à la Ville ou au prestataire.

L'usage d'appareil chauffant à d'autres fins que la cuisson alimentaire est interdit.

Toute infraction entraînera l'application des mesures prévues par le présent règlement.

Article 23 - Conditions d'utilisation d'appareils à gaz

Les exposants participants ont l'obligation de respecter et faire respecter par leurs assistants, les dispositions du règlement départemental en matière de protection contre l'incendie entre autre l'article GC 17.

Les appareils de cuissons utilisant un combustible gazeux doivent être installés à un poste fixe.

Tout appareil doit être agréé, homologué, conformément aux normes et règlements en vigueur et être tenu en parfait état de fonctionnement.

L'utilisation des matériels de cuisson à gaz dans la manifestation est interdite et seul le maintien en température est possible.

En dehors des cas d'interdiction, par mesure de sécurité, ces appareils doivent respecter les mesures suivantes :

- les installations doivent être placées hors d'atteinte du public, en poste fixe, avec les écrans de protection nécessaires,
- une bouteille de gaz ne peut alimenter qu'un seul appareil,
- les bouteilles en service sont obligatoirement munies d'un ou plusieurs appareils détendeurs de pression solidement fixés,
- les bouteilles en réserve restent coiffées du bouchon métallique recouvrant le robinet,
- les bouteilles doivent être protégées contre les chocs. Dans le cas où la protection est assurée par des récipients clos, ceux-ci doivent être dotés d'ouvertures assurant une parfaite ventilation,
- les tuyaux de raccordement doivent toujours être en parfait état et ne jamais atteindre la date de péremption, la longueur flottante devant être aussi réduite que possible,
- le stockage de bouteilles de gaz sur les marchés entre les séances d'ouverture est interdit,
- l'espace de sortie des stands doit permettre une circulation rapide,
- les commerçants utilisateurs du gaz doivent avoir un extincteur personnel et adéquat à portée immédiate,

Pour les cas autorisés, l'usage du gaz est strictement limité à l'alimentation d'appareils absolument nécessaires à la confection des marchandises vendues lors des séances.

TITRE 7 - SANCTIONS ET AUTRES DISPOSITIONS

Article 24 - Responsabilités

La Ville et le prestataire déclinent toute responsabilité pour les accidents, vols ou dégradations du fait de ou causés aux marchandises, matériels et véhicules des exposants participants se trouvant sur la manifestation ou à proximité, avant, pendant ou après les heures d'ouverture.

Il est précisé que le versement des droits d'occupation n'implique aucun droit de garde ou responsabilité quelconque, les propriétaires n'étant pas dispensés de veiller sur leurs biens.

Article 25 - Nature de l'autorisation

L'autorisation est personnelle, précaire et révocable. Elle ne peut être ni cédée, ni sous-louée, même à titre gratuit, ni vendue à l'occasion d'une mutation du commerce. Elle n'est valable que pour l'emplacement pour lequel elle est délivrée.

IL EST INTERDIT :

- de disposer de leur emplacement au profit d'un autre commerçant,
- d'y exercer un autre commerce que celui qu'ils exercent dans leur magasin.

Article 26 - Installation sans autorisation

La procédure engagée à l'encontre du contrevenant est la suivante pour une occupation sans autorisation ou non conforme à l'autorisation délivrée :

- 1 - Un avertissement notifié avec obligation de rétablir la situation conformément à l'arrêté d'autorisation
- 2 - Une action en référé devant le Tribunal Administratif (après retrait définitif ou suspension temporaire de l'autorisation le cas échéant) avec demande d'évacuation sous astreinte et d'exécution forcée si nécessaire.

En cas de danger imminent pour les personnes, il sera procédé directement à l'enlèvement d'office des matériels, et à leur stockage dans un dépôt municipal.

Le cas échéant, des procès verbaux seront dressés et transmis au Procureur de la République en application des dispositions suivantes : contravention de 5ème classe, au titre de l'article R 116-2 du code de voirie routière, pour occupation sans autorisation sur domaine public routier ou ses dépendances.

Article 27 - Exercice des pouvoirs de police du Maire

Indépendamment des sanctions administratives décrites ci-dessus et notamment lorsque celles-ci se révèlent inadaptées ou insuffisantes, le maire prend en vertu des articles L2122-24 et L2112-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, toutes sanctions pour assurer dans les meilleures conditions le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur la manifestation.

Il en est ainsi notamment lorsque les infractions constatées impliquent des sanctions immédiates allant jusqu'à l'expulsion de la manifestation dans les cas où, sans que cette liste soit limitative, les exposants participants :

- ne présentent pas les documents en cours de validité les autorisant personnellement à être présent sur la manifestation,
- n'attestent pas de la conformité aux normes en vigueur de leurs installations personnelles ;
- n'attestent pas de leur situation régulière eu égard à leur obligation d'assurances en produisant des attestations en cours de validité ;

- sont à l'origine de manquements graves aux obligations générales de conformité des produits exposés à la vente, eu égard aux exigences légales et réglementaires de sécurité, de santé des personnes, de loyauté des transactions commerciales et de protection des consommateurs ; comme en cas avéré de fraudes, falsifications et délits connexes ;

- causent du scandale, troublent l'ordre public par des insultes, menaces ou violences, envers toute personne physique ou morale.

Sanctions administratives

En dehors des cas où le maire prend des sanctions dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs de police comme indiqué ci-dessus, le maire ou son représentant, après avoir examiné les infractions relevées au présent règlement et mis les contrevenants à même de présenter leurs moyens de défense, se réserve le droit de prononcer, sans aucune indemnité, soit la suspension, soit la résiliation avec interdiction de se présenter au placement de la manifestation.

Dans ce cas, les infractions constatées entraînent les sanctions suivantes :

Premier constat d'infraction :	Mise en demeure verbale de se conformer au règlement ou à la législation
Deuxième constat d'infraction :	Exclusion définitive de la manifestation

Le premier constat d'infraction est effectué par le prestataire qui en informe la ville.

Dispositions communes aux sanctions

Le titulaire d'un emplacement faisant l'objet d'une mesure d'exclusion ne peut se présenter sur la manifestation pour y exercer directement ou par personne interposée, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, notamment avec le statut de conjoint collaborateur, d'associé ou encore dans le cadre de l'entraide familiale.

Sans préjudice des autres recours possibles à leur rencontre, les exposants participants n'obtempérant pas à une mesure d'exclusion sont redevables auprès de la Ville d'une indemnité journalière établie par référence aux tarifs en vigueur applicables à l'emplacement et ce, jusqu'à la libération complète de celui-ci.

ENGAGEMENT DE L'EXPOSANT

Je, soussigné....., exposant du « marché des saveurs » reconnait avoir pris connaissance des dispositions inscrites dans le présent règlement et à les respecter sous peine de me voir sanctionner d'une interdiction de poursuivre mon activité dans la manifestation.

Date et signature du déclarant :